

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-10

Extrait du registre des arrêtés du Maire
CARNAVAL
ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION



Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2113-1 et L 2213-2, L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de La route,

Considérant qu'il convient d'organiser les festivités du carnaval tout en assurant la sécurité des personnes et notamment des enfants ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le carnaval, préparé par la commune et les associations, sera organisé par la commune et sous sa responsabilité le samedi 05 avril 2025 de 10h à 13h.

ARTICLE 2

Le défilé partira des écoles à 10h et prendra l'itinéraire suivant :

- Place Joseph Delteil
- Place de la Fabrique
- Rue Belbezeth
- Rue des Vialettes
- Rue du Colombier
- Rue de l'Abreuvoir
- Place de la Fontaine
- Rue des Pénitents
- Rue Coppe Cambe
- Rue du Castellas
- Rue du Colombier
- Place de la Fabrique
- Place des écoles

ARTICLE 3

La circulation sera interdite aux véhicules ne faisant pas partie du défilé du carnaval sur l'itinéraire indiqué à l'article 2, de 10h à 13h.

Des barrières seront placées aux carrefours :

- rue du Colombier / rue de la Gardiole
- rue du Colombier / rue des Combes
- rue du Colombier / avenue de l'Aurore
- rue de la mairie / rue de Valautres
- rue Coppe Cambe / rue du Moulin de Trissepaille
- Allée du Merlot / rue Horts de Vernis

ARTICLE 4

Le carnaval est placé sous la responsabilité générale de la commune.
Toutefois les dispositions particulières suivantes devront être respectées.

1/ Pendant toute la durée du carnaval, les mineurs resteront placés sous la responsabilité de leurs parents ; les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés de leurs parents ou d'une personne ayant autorité.

2/ Les chars réalisés ou empruntés par des associations ou des personnes privées circuleront dans le cortège, les chars correspondant au thème du carnaval précédant les autres.

La personne qui assure la conduite ou la traction du char sera responsable.

Avant le départ du carnaval, le nom de l'animateur de chaque char sera communiqué au maire, à l'adjointe délégué à l'animation ou au gardien de police municipale.

L'animateur du char déterminera quelles sont les personnes autorisées à monter sur le char et veillera à leur sécurité.

ARTICLE 5

Un tuyau d'arrosage sera mis en place le vendredi, veille du carnaval, par le personnel du service technique dans la cour de l'école primaire jusqu'au lieu où sera brûlé le mannequin.
Des barrières seront mises en place pour la sécurité des enfants pendant cet évènement.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale, la police municipale de la commune, le lieutenant de la gendarmerie de Pignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Fait à Saussan, le 13 février 2025

Le Maire,
Joël VERA



Diffusion

- Services techniques
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan
- Mme la directrice ALAE
- Mme la directrice école maternelle
- Madame la présidente APESA

Date de notification : 17/02/2025